

Don patriotique en effets d'habillement du comité de surveillance de la commune de Stains (Paris), admis à la barre, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique en effets d'habillement du comité de surveillance de la commune de Stains (Paris), admis à la barre, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 535;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32713_t1_0535_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

peuple françois ont dit que l'univers soit libre et l'univers le sera; à cette voix sacrée 25 millions de Français (se) sont levés, les uns combattent corps à corps les tyrans et leurs satellites, les autres surveillent, déjouent et terrassent les ennemis intérieurs; tous fabriquent le salpêtre et la poudre, l'autel de la Patrie se couvre des dons de tous les Français. Je viens aussi vous faire mon offrande, j'ai fourni au département de la Nièvre 463 barres de fer pesant 13 405 livres dont j'ai reçu le montant des 2/3 de cette fourniture. Ces fers sont déposés au magasin national à Paris. Il me reste dû le prix de 4 468 livres, un tiers de fer, ainsi qu'il est constaté par les registres du département de la Nièvre.

Voilà ce que j'offre à ma patrie. Continuez Ste-Montagne à proclamer la liberté du monde. Le peuple français soutiendra vos oracles.

Et bientôt les tyrans ne seront plus (1).

Le président l'invite à la séance, et la Convention décrète la mention honorable de son offrande et l'insertion au bulletin (2).

48

Des citoyens de la commune de Gex, et des sociétés populaires de ce lieu et de Ferney-Voltaire, viennent assurer la Convention de leur dévouement; ils demandent des subsistances, et qu'un représentant du peuple vienne bientôt rétablir leurs autorités constituées, administratives et judiciaires.

Les pétitionnaires sont admis à la séance. Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public et à la commission des subsistances (3).

49

Le comité de surveillance de la commune de Stains, département de Paris, vient offrir 4 paires de souliers, deux paires de bas et une chemise pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Stains, s.d. A la Conv.] (5)

« Citoyens,

Le comité de surveillance de la commune de Stains, département de Paris, district de Franciade, vient offrir 4 paires de souliers, 2 paires de bas, et une chemise pour nos frères qui sont aux frontières. Nous aurions bien désiré vous en offrir davantage, mais le comité composé de 12 membres, tous pères de nombreuses familles et dont sept de leurs enfants sont aux frontières, et même portent des marques glorieuses, d'avoir versé leur sang pour le maintien de la République. Recevez, citoyens, ces faibles dons, comme

une preuve certaine de notre amour pour la liberté que vous nous avez rendue, malgré tous les malveillants, nous jurons de la maintenir jusqu'à notre dernier soupir, citoyens, nous vous prions, au nom de nos collègues, de rester au poste que le peuple vous a marqués jusqu'à ce que tous nos ennemis soient exterminés; c'est alors que nous jouirons du fruit de vos pénibles travaux et que nous répéterons sans cesse : Vive la liberté et Vive la République ».

TEXIER (*secrét.*), REGOULLON (*présid.*), MEUSNIER, MARÉCHAL, BENOIST, MOREAU, CROQUEFFER, COVILLIARD, PÉRARD, MATHIEU (*secrét.*).

50

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: Paris, 7 vent. II] (1)

Plusieurs officiers militaires démissionnaires, destitués ou suspendus, font des réclamations sur l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir des certificats de résidence dans les alentours de Paris, à 20 lieues des armées et à 20 lieues des frontières.

Pour obéir à la loi du 28 mars 1793 et obtenir des certificats de résidence dans les formes voulues par cette loi, tout citoyen prévenu d'émigration et dont les biens sont séquestrés, doit aux termes de l'art. XXII, représenter des certificats de 8 ou 9 témoins de citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, etc., et aux termes de l'art. XXIX de la même loi, ces certificats doivent être signés des certifiés en présence des certifiants, au moment où ils se présentent pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections que sur les certificats.

Mais le décret de la Convention nationale du 5 septembre dernier enjoint aux officiers militaires démissionnaires destitués ou suspendus de se tenir éloignés de la ville de Paris et des armées de la République à vingt lieues, et des frontières à 10 lieues sous peine de dix années de fer.

Par son décret du 11 du même mois, la Convention nationale a prononcé la peine de dix années de fer contre ces mêmes militaires qui ne se tiendroient point éloignés à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées, ainsi ces officiers militaires ne peuvent obéir à la loi du 28 mars 1793, pour obtenir les certificats de résidence dont ils ont besoin sans enfreindre les décrets des 5 et 11 septembre dernier.

Je te prie, citoyen président, d'en rendre compte à la Convention nationale afin qu'elle puisse mettre les officiers militaires dont il est question à même d'obéir à la loi du 28 mars 1793, sans nuire aux mesures de sûreté générale que la Convention a cru devoir prendre par ses décrets des 5 et 11 septembre dernier.

PARÉ.

BÉZARD. Votre comité est instruit que, faute d'avoir pu fournir des certificats de résidence, les administrations ont séquestré les biens des

(1) C 295, pl. 987, p. 3.

(2) P.V., XXXII, 305.

(3) P.V., XXXII, 306. Bⁱⁿ, 9 vent.; J. Fr., n° 522.

(4) P.V., XXXII, 306. Bⁱⁿ, 9 vent. (suppl^t). J. univ., n° 1559.

(5) C 293, pl. 964, p. 2.

(1) D^{un} 368-370, doss. 5. Cette lettre fut renvoyée au comité de législation le lendemain 10 ventôse.